

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
S.D.P.F.**

Société anonyme au capital de 250.000 FF
Siège social : 19 rue de la Baume - 75008 PARIS
RCS PARIS B 379 875 586

59981

00 B 1862

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001**

ENREGISTRÉ RECETTE PRINCIPALE EUROPE-WAUSSMANN Le 8 AOUT 2001 Reçu : <i>fact</i>	136 C 2000 2
---	--------------

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 250.000 F pour 2.500 actions de 100 F de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 38.112,25 euros pour 2.500 actions de 15,24 euros.

Cette conversion du capital social en euro prendra effet ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 1.887,75 euros.

L'assemblée générale décide, en conséquence, de procéder à une augmentation du capital social de 1.887,75 euros, pour le porter de 38.112,25 euros à 40.000 euros, par incorporation de pareille somme de 1.887,75 euros (soit 12.382,83 F), prélevée sur le poste des autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit:

Article 6 - Apports

.....

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 29 juin 2001 le capital a été augmenté d'une somme de 1.887,75 euros (soit 12.382,83 F) pour le porter de 38.112,25 euros à 40.000 euros par augmentation de la valeur nominale des actions qui passe de 15,24 euros à 16 euros.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions de SEIZE EUROS (16 €) chacune, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

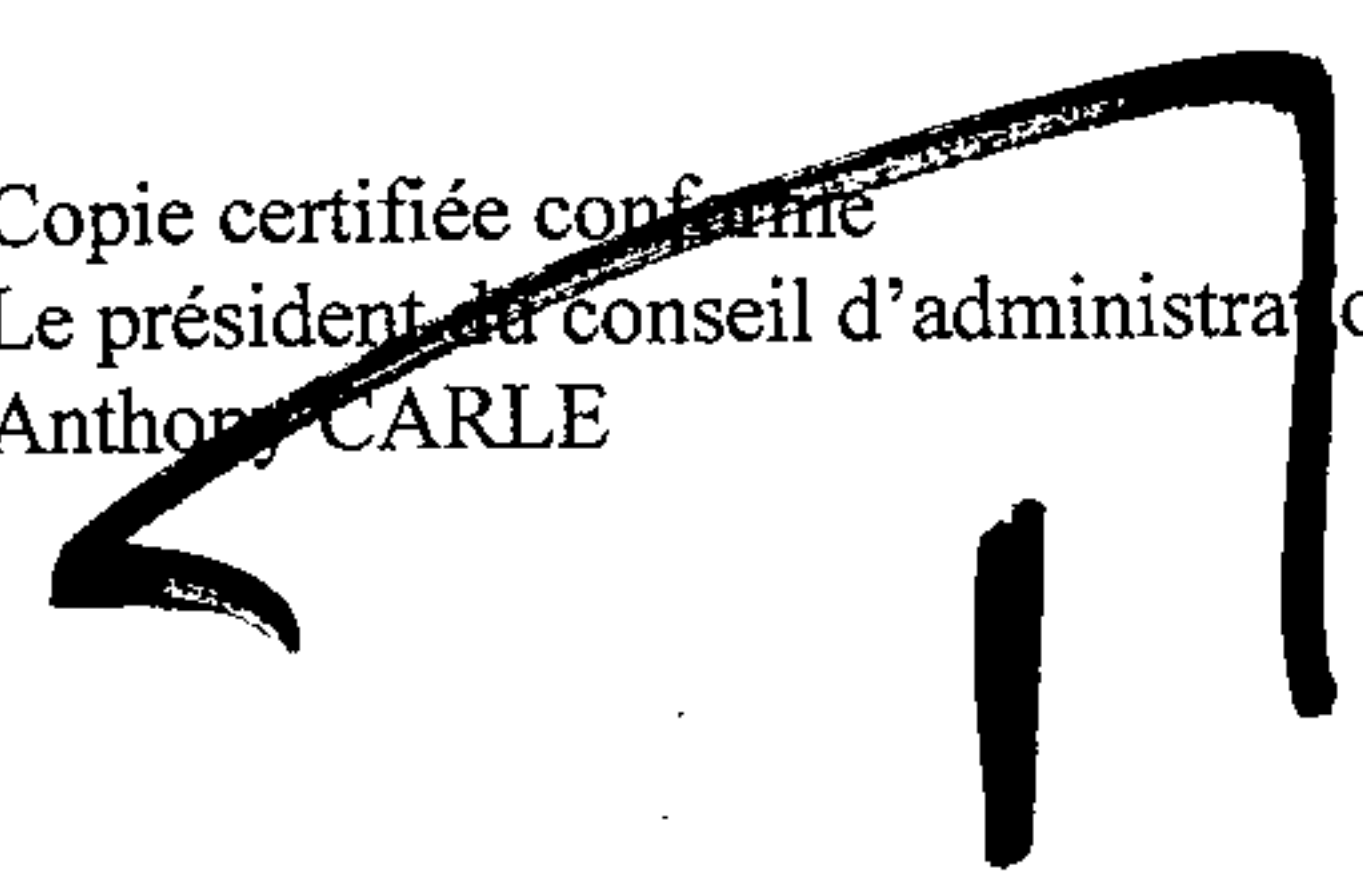
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
Le président du conseil d'administration
Anthony CARLE



**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
S.D.P.F.**

**Société anonyme au capital de 40.000 €uros
Siège social : 19 rue de la Baume - 75008 PARIS
RCS PARIS B 379 875 586**

STATUTS


COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

Mis à jour par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 29 juin 2001

TITRE I - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE
=====

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes, en particulier par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, dénommée aux présents statuts "La Loi", les modifications qui résultent notamment de la loi du 30 Décembre 1981, de la loi du 1^{er} Mars 1984, de la loi du 5 Janvier 1988, et les dispositions du décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, acquisition et gestion de tous fonds de commerce directement ou en location, gérance, acquisition et gestion de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au déploiement de son activité.

En général, elle effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité ou pouvant être utiles à la réalisation et à la prospérité de ses affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
par abréviation "S.D.P.F."

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EAUBONNE (95600) - 35, avenue

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS =====

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué, à la présente société, à la constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de deux mille cinq cents (2 500) actions de cent francs (100 F) chacune, qui composent le capital originaire.

Les soussignés déclarent que les apports effectués à la constitution de la société consistent uniquement en numéraire et correspondent à la valeur nominale de deux mille cinq cents (2 500) actions de cent francs (100 F) chacune, qui ont été souscrites et libérées à hauteur de 62 500 F lors de leur souscription ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, ainsi qu'un projet des statuts.

Laquelle somme de 62 500 F a été déposée par les associés, préalablement à la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE - Avenue de l'Europe à EAUBONNE (95600).

La libération du surplus, soit la somme de 187 500 F, à laquelle chacun des souscripteurs s'oblige, au prorata du nombre d'actions de numéraire souscrites par lui, interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans un délai qui ne pourra excéder cinq années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 29 juin 2001 le capital a été augmenté d'une somme de 1.887,75 € (soit 12.382,83 F) pour le porter de 38.112,25 € à 40.000 € par augmentation de la valeur nominale des actions de 15,24 € à 16 €.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions de SEIZE EUROS (16 €) chacune, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, conformément aux articles 178 et suivants, 215 et suivants de la loi.

Toutefois, il ne pourra être procédé à aucune augmentation de capital, réalisée par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sans que soit au préalable intervenue la libération intégrale du capital ancien, et ce à peine de nullité de l'opération.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée, que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions visées par le décret n° 83.359 du 2 Mai 1983, pris en application de l'article 94.II de la loi n° 81.1160 du 30 Décembre 1981, par la circulaire du 8 Août 1984 et les textes subséquents, les actions obligatoirement nominatives sont matérialisées par une inscription au compte de leur propriétaire.

Il est délivré aux actionnaires par la société émettrice, une attestation d'inscription en compte, extraite d'un registre à souche, numérotée, frappée du timbre sec de la société et revêtue de la signature d'un administrateur. Cette signature peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le registre à souche.

La cession des titres s'opère conformément aux dispositions visées par le décret n° 83.359 du 2 Mai 1983 et les textes subséquents, par des virements de compte à compte accomplis au moyen d'ordres de virement suivis d'une inscription sur le registre des mouvements. Les comptes individuels sont mis à jour suivant une périodicité au moins semestrielle.

Les actions sont transmises, à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice, par un transfert sur les registres que la société tient à cet effet.

Les frais du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou dès la réalisation de l'augmentation de capital en cas d'augmentation du capital social.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant en ligne directe, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, dans les conditions ci-après fixées.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du cédant.

La décision du conseil d'administration qui n'est pas tenu de donner les motifs de son agrément ou de son refus, doit être notifiée dans les trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

En cas de défaut de réponse du conseil d'administration dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, il est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement de l'actionnaire cédant, par la société même, par voie de réduction du capital par annulation de titres.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration de ce dernier délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé initialement est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de transmission par décès à un héritier autre que les ascendants ou descendants en ligne directe, ou conjoint, l'ayant droit devra présenter, avec l'acte établissant sa qualité d'héritier de l'actionnaire décédé, une demande d'agrément sur laquelle il sera statué dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société et exerce le droit de vote à toute assemblée générale ordinaire. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

11.2 - Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.3 - Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en exercice.

11.4 - Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - ADMINISTRATION =====

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts, et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

12.2 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par les statuts est de trois années au plus ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

12.3 - Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

12.4 - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Cette action est régie par les dispositions de droit commun.

ARTICLE 13 - BUREAU DU CONSEIL. DELIBERATIONS. PROCES-VERBAUX

13.1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 80 ans.

D'autre part, si le Président Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi. Le conseil nomme également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

13.2 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou régulièrement représentés : chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

13.3 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire, et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou autrement sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions stipulées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

15.1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Toutefois, il ne pourra hypothéquer ou consentir aucune garantie sur les biens sociaux sans l'autorisation du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

15.2 - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par la loi, deux directeurs généraux ou cinq directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans.

D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président.

Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

15.3 - La rémunération du président, et celle du ou des directeurs généraux est déterminée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues à l'article 16 ci-dessus au profit du président et des directeurs généraux, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin de celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

18.1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs : dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, conformément à la procédure définie par l'article 31 ci-après.

18.2 - Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

20.1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

20.1.1 - auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

20.1.2 - qui interviennent entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

20.2 - Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

20.3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, s'il en existe, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe 20.3.

ARTICLE 21 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société, et conclues à des conditions normales.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES =====

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1 - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires suppléants.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés sous l'article 41 ci-après.

22.2 - Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et de l'annexe, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES
=====

ARTICLE 23 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires s'expriment en assemblées générales.

Selon les résolutions à elles soumises, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

24.1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration, ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital, peuvent demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

24.2 - La convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société, par lettre simple, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu du même département. Le conseil d'administration dispose de la faculté de fixer le lieu de réunion en tout autre endroit s'il le juge utile.

24.3 - Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES.
REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote par correspondance est admis dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, et notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

30.1 - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes annuels de cet exercice. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé et sur le rapport de gestion du conseil d'administration ;

- affecter les résultats ;

- et d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

30.2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

31.1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

31.2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES =====

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 33 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit alors le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial du conseil d'administration, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 36 - CAPITAUX INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-avant, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans ces deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions, de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

37.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration provoque une décision collective extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

37.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment, outre les cas énumérés sous les articles 8 et 36 ci-avant, dans le cas suivant :

- la réduction du nombre des actionnaires à un chiffre inférieur à sept, si elle n'entraîne pas la dissolution de plein droit, autorise cependant tout intéressé à demander au tribunal de commerce de prononcer cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS. DISPOSITIONS DIVERSES

=====

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

